

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

FINAL  
**A6-0412/2005**

16.12.2005

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (COM(2004)0708 – C6-0160/2004 – 2004/0248(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Jacques Toubon

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DE MOTIFS .....	21
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE .....	27
PROCÉDURE.....	36



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil

(COM(2004)0708 – C6-0160/2004 – 2004/0248(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0708)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0160/2004),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0412/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

### Amendement 1 CONSIDÉRANT 4

***(4) Il est peu probable que l'on puisse invoquer des exigences impératives liées à la protection des consommateurs pour maintenir des quantités nominales, car les intérêts des consommateurs sont protégés par plusieurs directives adoptées après les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE, notamment la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du***

***(4) La protection des consommateurs est facilitée par des directives adoptées après les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE, notamment la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.***

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

#### *Justification*

*La directive sur l'indication des prix est seulement l'un des moyens de protéger les consommateurs. Des études de la Commission montrent que l'information sur le prix à l'unité de mesure n'est pas utilisée ni comprise par les consommateurs de façon généralisée. Par ailleurs, elle ne s'applique pas dans tous les points de vente et, pour certains produits, constitue un moyen insuffisant, et parfois trompeur, de véhiculer l'information dont les consommateurs ont besoin pour prendre des décisions d'achat dûment informés. Ainsi, de façon isolée, elle ne doit pas être considérée comme protectrice des consommateurs.*

#### Amendement 2 CONSIDÉRANT 5

(5) Une analyse d'impact, incluant une **large** consultation de toutes les parties prenantes, a montré que les quantités nominales libres augmentent la marge de manœuvre des producteurs lorsqu'il s'agit de proposer des marchandises répondant aux goûts des consommateurs et stimulent la concurrence en termes de qualité et de prix sur le marché intérieur.

(5) Une analyse d'impact, incluant une consultation de toutes les parties prenantes, a montré que, **dans nombre de secteurs**, les quantités nominales libres augmentent la marge de manœuvre des producteurs lorsqu'il s'agit de proposer des marchandises répondant aux goûts des consommateurs et stimulent la concurrence en termes de qualité et de prix sur le marché intérieur. **Dans d'autres secteurs, en revanche, il est plus approprié de conserver pour le moment des quantités nominales obligatoires, dans l'intérêt du consommateur et de l'industrie.**

#### *Justification*

*Au cours de la consultation des parties prenantes, dont des associations de consommateurs, plus particulièrement celles représentant des populations vulnérables, des associations agissant en faveur de la protection de l'environnement mais aussi les services de répression des fraudes et les représentants des milieux économiques, il est apparu qu'il existait un large consensus en faveur du maintien des gammes obligatoires. De plus, avant l'introduction des gammes obligatoires, les différentes tailles étaient tellement nombreuses et semblables, en se multipliant autour des plus vendues, que la confusion pour les consommateurs était devenue*

généralisée.

Amendement 3  
CONSIDÉRANT 5 BIS (nouveau)

***(5bis) Considérant que la mise en œuvre de la directive devrait être accompagnée d'une campagne d'information destinée aux consommateurs et industriels afin que la notion de prix à l'unité de mesure soit correctement comprise.***

Amendement 4  
CONSIDÉRANT 5 TER (nouveau)

***(5ter) Considérant qu'une étude ciblée sur l'impact de la directive sur les consommateurs les plus vulnérables (personnes âgées, malvoyants, handicapés, consommateurs à faible niveau d'éducation etc.) a confirmé la thèse selon laquelle une déréglementation des formats d'emballage comporterait pour ces consommateurs des désavantages considérables, tout en engendrant une réduction dans le nombre des marques proposées au consommateur, donc réduisant son choix et, par conséquent, la concurrence sur le marché.***

*Justification*

*Le Parlement Européen a commissionné en août 2005 une étude d'impact visant à analyser les conséquences de la déréglementation proposée sur les catégories de consommateurs vulnérables, dont les résultats mettent non seulement en doute la thèse selon laquelle une déréglementation entraînerait automatiquement une hausse de la concurrence, mais indiquent également qu'il est nécessaire d'envisager une dérogation à la libéralisation pour une certaine gamme de produits, afin de protéger ces groupes de consommateurs plus vulnérables.*

Amendement 5  
CONSIDÉRANT 7

(7) Toutefois, dans *certains* secteurs, une telle déréglementation pourrait se traduire par des coûts supplémentaires exagérés, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. Pour ces secteurs, il conviendrait donc d'adapter la législation communautaire existante au vu de l'expérience acquise, notamment afin de garantir la fixation de quantités nominales communautaires **au moins dans le cas des produits les plus vendus aux consommateurs.**

(7) Toutefois, dans *d'autres secteurs*, les **formats libres ont par le passé provoqué une multiplication importante des formats d'emballage, ainsi que des complications sur le marché.** Dans ces secteurs, une telle déréglementation pourrait se traduire par des coûts supplémentaires exagérés, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, **de même que par une confusion chez les consommateurs. De plus, les avantages de l'utilisation du verre léger écologique pourraient être remis en cause par la déréglementation.** Pour ces secteurs, il conviendrait donc d'adapter la législation communautaire existante au vu de l'expérience acquise, notamment afin de garantir la fixation de quantités nominales communautaires **pour les formats les plus couramment commercialisés.**

*Justification*

*Dans certains secteurs, avant l'introduction des formats obligatoires, plusieurs formats différents étaient commercialisés, souvent regroupés autour des quantités les plus couramment commercialisées, ce qui entraînait une confusion généralisée chez les consommateurs et des coûts supplémentaires pour les petits producteurs en particulier. La suppression des formats obligatoires dans ces secteurs pourrait provoquer la réapparition de ces difficultés, ce qui causerait des problèmes à la fois aux producteurs et aux consommateurs.*

Amendement 6  
CONSIDÉRANT 8

(8) Le maintien de quantités nominales obligatoires **devant être considéré comme une dérogation, il est nécessaire de le limiter dans le temps, en prenant en considération le cycle d'investissement approprié pour les équipements dans les différents secteurs. Pour ces secteurs néanmoins, il importe d'adapter la législation communautaire actuelle en**

(8) **Si** le maintien de quantités nominales obligatoires **peut être justifié pour certains secteurs, à la lumière de l'expérience acquise et pour répondre aux besoins des consommateurs, la législation communautaire n'en doit pas moins être réévaluée périodiquement. Il conviendra de réexaminer dans le futur si elle répond toujours aux besoins des consommateurs**



*fonction de l'expérience acquise, en particulier pour restreindre les quantités nominales communautaires imposées uniquement aux produits les plus vendus aux consommateurs.*

*et des producteurs.*

*Justification*

*La déréglementation risquant de provoquer à nouveau une prolifération de formats qui nuit aux consommateurs, il doit être réaffirmé que les quantités obligatoires ne sont pas seulement justifiées par des raisons de coûts de production.*

Amendement 7  
CONSIDÉRANT 9

(9) Afin de favoriser la transparence, il y a lieu de fixer toutes les quantités nominales des produits préemballés dans un texte législatif unique et d'abroger les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE.

(9) Afin de favoriser la transparence, il y a lieu de fixer toutes les quantités nominales des produits préemballés dans un texte législatif unique et d'abroger les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE. ***La Commission devrait étudier des initiatives à prendre ou à promouvoir afin d'améliorer la lisibilité des indications de poids et de mesures sur l'étiquetage des produits de consommation. Ceci, en combinaison avec le maintien de gammes obligatoires pour certains produits de base, pourrait être de grande utilité pour certaines catégories de consommateurs vulnérables, telles que les personnes handicapées ou âgées.***

*Justification*

*Le rapporteur est conscient des problèmes que soulève la libéralisation des gammes pour les personnes handicapées ou âgées. Ceux-ci s'opposent à la suppression des gammes. C'est également une des raisons pour laquelle le maintien des gammes pour certains produits de base a été suggéré. Il est à noter que ces personnes se rendent plus facilement dans des commerces de proximité qui, quant à eux, dérogent également à l'obligation du prix à l'unité de mesure. La déréglementation des formats ne ferait dès lors qu'accroître l'insécurité de ces personnes quant à la quantité et la valeur de leur achat.*

Amendement 8

CONSIDÉRANT 10 BIS (nouveau)

*(10 bis) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à élaborer, dans leur intérêt et dans celui de la Communauté, leurs propres tableaux présentant, dans la mesure du possible, la correspondance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les publier.*

Amendement 9

ARTICLE 1

La présente directive fixe les modalités relatives aux quantités nominales des produits en préemballages. Elle s'applique aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 de la directive 76/211/CEE.

La présente directive fixe les modalités relatives aux quantités nominales des produits en préemballages. Elle s'applique aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 de la directive 76/211/CEE. ***Elle ne s'applique pas au pain préemballé, aux matières grasses tartinables, au beurre, au thé ou au café, pour lesquels les règles nationales relatives aux quantités nominales continuent à s'appliquer.***

*Justification*

*L'emballage des aliments de base varie depuis toujours d'un État membre à l'autre. Il est important, dans l'intérêt de la protection du consommateur, de conserver les gammes nationales existantes relatives aux quantités nominales. Si ce secteur était en outre livré à une déréglementation totale, il est probable que les coûts qu'auraient à supporter nombre de petites et moyennes entreprises pour rivaliser avec les supermarchés et les entreprises plus grandes seraient disproportionnés, voire dans certains cas prohibitifs. La solution proposée permettrait le maintien des gammes d'emballage nationales sans toutefois entraver l'importation des produits préemballés, de tout poids ou volume, en provenance d'autres pays de l'UE.*

Amendement 10

ARTICLE 1, ALINÉA 1 bis (nouveau)

***La présente directive n'est pas applicable aux produits énumérés à l'annexe qui sont vendus dans des magasins hors-taxes pour la consommation en dehors de l'UE.***

### *Justification*

*Les biens vendus en magasins hors-taxes (“duty-free”) ne sont pas sujets aux gammes d’emballage obligatoires dans l’UE, puisqu’ils sont consommés en dehors du marché intérieur. Si cette exemption n’est pas retenue dans la nouvelle législation, les tailles utilisées deviendraient illégales. Il serait aussi contradictoire qu’une directive qui cherche à simplifier la législation existante et à déréglementer la plupart des secteurs introduise une disposition concernant des points de vente auxquels elle ne s’applique pas actuellement et dont l’application ne comporte aucun bénéfice additionnel.*

### Amendement 11

#### ARTICLE 3

***Jusqu’en [20 ans après la date mentionnée à l’article 9], les États membres veillent à ce que les produits visés au point 3 de l’annexe et présentés en préemballages dans les intervalles énumérés aux points 1 et 2 de l’annexe soient mis sur le marché uniquement s’ils sont préemballés dans les quantités nominales indiquées aux points 1 et 2 de l’annexe.***

***Les États membres veillent à ce que les produits visés au point 3 de l’annexe et présentés en préemballages dans les intervalles énumérés aux points 1 et 2 de l’annexe soient mis sur le marché uniquement s’ils sont préemballés dans les quantités nominales indiquées aux points 1 et 2 de l’annexe.***

### *Justification*

*Il n’est pas pertinent de décider dès 2005 du cadre réglementaire qui sera applicable en 2025, alors qu’on ne connaît pas du tout aujourd’hui les conditions du marché à une date si éloignée.*

### Amendement 12

#### ARTICLE 4

***1. Les États membres ne peuvent pour des motifs liés aux quantités nominales, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de produits préemballés qui sont vendus en aérosols et énumérés au point 4 de l’annexe, et qui répondent aux exigences de la présente directive.***

2. Les **bombes** aérosols doivent porter mention de leur capacité nominale, **conformément au point 4 a) de l'annexe**. Cette indication doit se faire de manière à éviter toute confusion avec le volume nominal.

3. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 75/324/CEE du Conseil, les produits vendus en aérosols **conformes aux prescriptions de la présente directive** peuvent ne pas porter l'indication du contenu nominal en masse.

1. Les **générateurs** aérosols doivent porter mention de leur capacité **totale** nominale. Cette indication doit se faire de manière à éviter toute confusion avec le volume nominal **de leur contenu**.

2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 75/324/CEE du Conseil, les produits vendus en **générateurs** aérosols peuvent ne pas porter l'indication du contenu nominal en masse.

#### Amendement 13 ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1

1. Aux fins **des articles 3 et 4**, lorsque deux préemballages individuels au moins forment un emballage multiple, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent à chaque préemballage individuel.

1. Aux fins **de l'article 3**, lorsque deux préemballages individuels au moins forment un emballage multiple, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent à chaque préemballage individuel.

#### Amendement 14 ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [12 mois après la date mentionnée à l'article 9], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions **ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive**.

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [12 mois après la date mentionnée à l'article 9], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

#### Amendement 15 ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

**2bis. Les quantités nominales qui sont**

***vendues actuellement mais qui n'apparaissent plus dans les intervalles énumérés dans l'annexe, peuvent continuer d'être mises sur le marché jusqu'à l'épuisement des stocks pendant les dix-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive.***

*Justification*

*Quelques tailles autorisées actuellement ne pourront plus être vendues dans le cadre de la nouvelle directive. Il paraît ainsi approprié d'assurer une phase d'adaptation pour que les opérateurs économiques ne soient pas désavantagés par la nouvelle législation.*

Amendement 16  
ARTICLE 8 BIS (nouveau)

***Article 8bis***

***Rapport***

***La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, au plus tard [8 ans après la date mentionnée à l'article 9], et par la suite tous les dix ans, un rapport sur l'application et les effets de la présente directive. Si besoin est, ce rapport sera accompagné d'une proposition de révision.***

*Justification*

*Une clause de révision nous semble plus appropriée qu'une disposition prévoyant que le cadre réglementaire ne sera plus applicable en 2025, alors qu'on ne connaît pas du tout aujourd'hui les conditions du marché à une date si éloignée.*

Amendement 17  
ANNEXE, POINT 1, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

**Lait de consommation**  
**Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml,**  
**uniquement les 7 formats suivants:**  
**MI: 100 — 200 — 250 — 500 — 750 —**  
**1 000 — 1 500**

*Justification*

*Les consommateurs ont l'habitude d'acheter certains formats. Si les gammes sont libéralisées, la surenchère des formats entre distributeurs pourrait conduire à diminuer chaque format pour gagner une petite marge supplémentaire. De plus, les consommateurs ayant l'habitude d'acheter certains formats, ils pourront être trompés en achetant une bouteille de lait moins chère sans s'apercevoir que le volume est inférieur (même si le prix au litre est affiché).*

Amendement 18  
ANNEXE, POINT 1, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

***Pour le lait de consommation vendu en***  
***réceptif consigné, les formats suivants***  
***peuvent être aussi utilisés:***  
***MI: 189 — 284 et leurs multiples***

*Justification*

*Le lait de consommation est un élément de base du régime habituel des consommateurs: son conditionnement doit donc respecter un format obligatoire. Il faut aussi tenir compte des traditions nationales, tout comme des bénéfices environnementaux à tirer de la réutilisation des récipients.*

Amendement 19  
ANNEXE, POINT 1, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

***Dans les pays où le système des unités de***  
***mesure anglo-saxonnes est appliqué:***  
***Dans l'intervalle un tiers de pinte —***  
***6 pintes, uniquement les 8 formats***  
***suivants:***

***Pintes: 1/3—1/2—1—2—3—4—5—6***

### *Justification*

*Les consommateurs ont l'habitude d'acheter certains formats. Si les formats étaient libéralisés, chaque distributeur pourrait essayer de vendre moins cher que ses concurrents en réduisant chaque format de manière à accroître légèrement sa marge de bénéfice. En outre habitués à acheter certains formats, les consommateurs pourraient être induits en erreur en achetant une bouteille de lait moins chère sans se rendre compte que son contenu est moindre (même si le prix au litre / par pinte est indiqué).*

#### Amendement 20 ANNEXE, POINT 1, SIXIÈME ENTRÉE DU TABLEAU

Spiritueux  
Dans l'intervalle 100 ml – **1 500 ml**,  
uniquement les 7 formats suivants:  
Ml: 100 — 200 — 350 — 500 — 700 —  
1 000 — 1 500

Spiritueux  
Dans l'intervalle 100 ml – **2 000 ml**,  
uniquement les 9 formats suivants:  
Ml: 100 — 200 — 350 — 500 — 700 —  
1 000 — 1 500 - **1 750 - 2 000**

### *Justification*

*L'emballage dans des tailles plus grandes permet souvent d'offrir des prix plus bas et d'être ainsi plus attractif pour les consommateurs. Les tendances sur des marchés européens sensibles à ce fait montrent une préférence à la hausse pour ces grandes tailles. Avec une gamme actuelle qui va jusqu'à 4,5 litres, la déréglementation des grandes tailles pourrait induire le consommateur en erreur en cas de prolifération de tailles de bouteille très semblables. D'un autre côté, les producteurs pourraient bénéficier d'économies d'échelle grâce à la possibilité de mettre sur le marché de l'UE une nouvelle taille qui est seulement autorisée dans des pays tiers. Cette taille, qui est suffisamment différente d'autres valeurs dans la gamme, n'induirait aucunement en erreur les consommateurs.*

#### Amendement 21 ANNEXE, POINT 2, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

##### ***Beurre***

***Dans l'intervalle 100 g - 1000 g,  
uniquement les 6 formats suivants:***

***g: 100 - 125 - 200 (uniquement pour des  
regroupements de valeurs inférieures ou  
égales à 50 g non destinées à être vendues  
individuellement) - 250 - 500 - 1000***

*Justification*

*Si les gammes sont libéralisées, la surenchère des formats entre distributeurs pourrait conduire à diminuer chaque format pour gagner une petite marge supplémentaire. De plus, les consommateurs ayant l'habitude d'acheter certains formats, ils pourront être trompés en achetant une plaquette de beurre moins chère sans s'apercevoir que le poids est inférieur (même si le prix au kilo est affiché).*

Amendement 22

ANNEXE, POINT 2, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

***Café torréfié moulu ou non moulu***

***Dans l'intervalle 250 g - 1000 g,  
uniquement les 4 formats suivants:***

***g: 250 - 500 - 750 - 1000***

*Justification*

*Il convient de maintenir les gammes existantes, également dans l'intérêt des consommateurs les plus vulnérables.*

Amendement 23

ANNEXE, POINT 2, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

***Pâtes alimentaires sèches***

***Dans l'intervalle 125g - 10 000 g,  
uniquement les 10 formats suivants:***

***g: 125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 -  
3 000 - 4 000 - 5 000 - 10 000***

*Justification*

*Il convient de maintenir les gammes existantes, également dans l'intérêt des consommateurs les plus vulnérables.*

Amendement 24

ANNEXE, POINT 2, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU



**Riz**

**Dans l'intervalle 125g - 10 000 g,**

**uniquement les 8 formats suivants:**

**g: 125 - 250 - 500 - 1 000 - 2 000 - 2 500 -  
5 000 - 10 000**

*Justification*

*Il convient de maintenir les gammes existantes, également dans l'intérêt des consommateurs les plus vulnérables.*

Amendement 25

ANNEXE, TABLEAU 2, ENTRÉE 2 BIS (nouveau)

**sucre brun: dans l'intervalle 250 g - 1500 g,  
uniquement les cinq formats suivants:**

**250 g - 500 g - 750 g - 1000 g - 1500 g**

Amendement 26

ANNEXE, POINT 3, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

**Beurre**

**Produits tels que définis à la partie A  
(matières grasses laitières) de l'annexe du  
règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil du 5  
décembre 1994 établissant des normes pour  
les matières grasses tartinables<sup>1</sup>, et remis  
directement au consommateur final.**

---

<sup>1</sup> JO L 316 du 9.12.1994, p. 2.

Or. fr

*Justification*

*Il s'agit de compléter la nouvelle catégorie "beurre" de l'annexe de la directive par la définition des produits la composant, à savoir l'ensemble des produits dont la matière grasse*

*est exclusivement d'origine laitière.*

*Cette demande vise le "beurre", le "beurre allégé", le "demi-beurre", les "matières grasses laitières à tartiner" qui sont à la base de notre alimentation quotidienne.*

*En effet, le maintien d'une gamme sur ces produits permet :*

- de minimiser la confusion du consommateur sur ces produits basiques, le prix à l'unité de mesure n'étant pas suffisant pour garantir une comparaison rapide entre deux produits de volume différent,*
- d'optimiser les installations et, ainsi, de proposer aux consommateurs de meilleurs prix,*
- d'éviter la surenchère entre distributeurs qui pourrait conduire à une diminution des formats pour gagner une petite marge supplémentaire (mais très coûteuse en investissements pour les industriels).*

Amendement 27  
ANNEXE, POINT 3, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

***Café torréfié moulu ou non moulu***  
***Café torréfié moulu ou non moulu,***  
***décaféiné ou non décaféiné, au sens de la***  
***position 09.01 du tarif douanier commun.***

*Justification*

*Cet amendement vise à ajouter une définition à l'annexe afin de préciser l'amendement 17 contenu dans le projet de rapport.*

Amendement 28  
ANNEXE, POINT 3, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

***Pâtes alimentaires sèches***  
***Pâtes alimentaires au sens de la position***  
***19.03 du tarif douanier commun.***

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à ajouter une définition à l'annexe afin de préciser l'amendement 18 contenu dans le projet de rapport.*

Amendement 29  
ANNEXE, POINT 3, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

**Riz**

**Riz au sens de la position 10.06 du tarif douanier commun.**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à ajouter une définition à l'annexe afin de préciser l'amendement 19 contenu dans le projet de rapport.*

Amendement déposé par Jacques Toubon

Amendement 30  
ANNEXE, POINT 3, NOUVELLE ENTRÉE DU TABLEAU

**Lait de consommation**

**Les produits tels que définis à l'article 3 du règlement n° 2597/97 du 18 décembre 1997, destinés à être livrés en l'état au consommateur final.**

Or. fr

*Justification*

*Compléter l'annexe de la directive par la définition de la nouvelle catégorie "lait de consommation".*

*Cette demande vise les laits "blancs" de grande consommation qui sont à la base de notre alimentation quotidienne.*

*En effet, le maintien d'une gamme sur ces produits permet :*

- de minimiser la confusion du consommateur sur ces produits basiques, le prix à l'unité de mesure n'étant pas suffisant pour garantir une comparaison rapide entre deux produits de volume différent,*
- d'optimiser les installations et, ainsi, de proposer aux consommateurs de meilleurs prix,*

- d'éviter la surenchère entre distributeurs qui pourrait conduire à une diminution des formats pour gagner une petite marge supplémentaire (mais très coûteuse en investissements pour les industriels).

*En conséquence, les produits dont le marché et la consommation sont différents de ceux des laits "blancs", tant dans leur volume que dans leurs occasions de consommation, tels que les laits aromatisés, les boissons à base de lait, ne sont pas concernés par cette gamme. Dans ce cas, il faut laisser à l'industriel sa liberté d'innovation, de développement de nouveaux produits, et au consommateur le choix pour ces produits spécialisés.*

#### Amendement 31

#### ANNEXE, POINT 4, PARTIE INTRODUCTIVE

Les gammes ci-dessous s'appliquent à tous les produits vendus en aérosols, à l'exception **des eaux aromatiques, lotions capillaires et lotions avant et après rasage** comprenant **moins** de 3 % en volume de parfum naturel ou synthétique et **moins** de 70 % en volume d'alcool éthylique, **et** des médicaments.

Les gammes ci-dessous s'appliquent à tous les produits vendus en aérosols, à l'exception :

- (a) des produits cosmétiques à base d'alcool** comprenant **plus** de 3 % en volume de parfum naturel ou synthétique et **plus** de 70 % en volume d'alcool éthylique **pur**,
- (b) des médicaments.**

#### *Justification*

*Malgré son intention, la proposition de la Commission ne maintient pas les exceptions existantes de la Directive 80/232/CEE. L'amendement rectifie cette erreur dans une présentation plus lisible.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif de cette révision consiste à regrouper la législation existante en un acte unique et d'abroger (ou déréglementer) tous les formats d'emballages existants tout en maintenant la réglementation en vigueur fondée sur une harmonisation totale de certains secteurs spécifiques. De manière générale, cette proposition s'inscrit dans une démarche pluriannuelle de simplification de la législation du marché intérieur soutenue par les gouvernements.

### 1. État de la législation

Lorsque l'on s'est rendu compte, dans les années 60, que la diversité des dispositions nationales concernant les quantités nominales de produits en préemballages constituait un frein à la libre circulation des marchandises, la Communauté s'est attelée à une harmonisation. À notre connaissance, la législation communautaire en question, qui a été amendée à plusieurs reprises, n'a jamais été consolidée ou codifiée, mais son niveau de détail est impressionnant<sup>1</sup>.

Ces mesures ont été prises tout en évitant aux entreprises qui opéraient uniquement sur le marché national de devoir respecter ces nouvelles dispositions communautaires. La réglementation d'harmonisation avait un caractère optionnel et prévoyait que seuls les produits conformes à la législation communautaire bénéficiaient de la libre circulation.

Certains produits ont toutefois été soumis à une harmonisation totale, ce qui signifie que tous les formats nationaux pour ces produits ont été supprimés et que les formats communautaires

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, les annexes à la directive 80/232 prévoient des gammes de quantités nominales pour les produits suivants: PRODUITS ALIMENTAIRES VENDUS A LA MASSE: Entre autres: beurre, margarine, graisses émulsionnées ou non animales et végétales, pâtes à tartiner à faible teneur en graisse. Sel de table ou de cuisine, riz, céréales et flocons de céréales prêts à servir  
PEINTURES ET VERNIS PRÊTS À L'EMPLOI (AVEC OU SANS ADDITION DE SOLVANTS); COLLES ET ADHÉSIFS SOLIDES OU EN POUDRE; PRODUITS D'ENTRETIEN (Entre autres : produits pour cuirs et chaussures, bois et revêtements de sol, fourneaux et métaux y compris pour automobiles, vitres et glaces y compris pour automobiles; détachants, apprêts et teintures ménagères, insecticides ménagers, détartrants, désodorisants ménagers, désinfectants non pharmaceutiques; COSMÉTIQUES : PRODUITS DE BEAUTÉ ET DE TOILETTE - Produits pour la peau et l'hygiène buccale, crèmes à raser, crèmes et lotions à usage général, crèmes et lotions pour les mains, produits solaires, produits pour l'hygiène buccale; pâtes dentifrices; produits non colorants pour cheveux et produits de bain; laques, shampooings, produits de rinçage, renforçateurs, brillantines, crèmes pour cheveux, mousses et autres produits moussants pour le bain et la douche; produits à base d'alcool: eaux aromatiques, lotions capillaires, lotions avant et après rasage; désodorisants et produits pour l'hygiène intime; talcs; PRODUITS DE LAVAGE- Savons solides de toilette et de ménage; savons mous; savons en paillettes, copeaux, flocons, produits liquides de lavage, de nettoyage et de récurage, ainsi que produits auxiliaires et préparations hypochlorites, poudre de récurage, produits de pré lavage et de trempage sous forme de poudre; HUILES DE GRAISSAGE; CONSERVES ET SEMI-CONSERVES LOGÉES DANS DES BOÎTES MÉTALLIQUES ET DANS DES EMBALLAGES EN VERRE : PRODUITS VÉGÉTAUX (FRUITS, LÉGUMES, TOMATES, POMMES DE TERRE, À L'EXCEPTION DES ASPERGES, SOUPES, JUS DE FRUITS OU DE LÉGUMES ET NECTARS DE FRUITS) DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE; PRODUITS SPECIAUX - truffes; tomates: concentrées, pelées ou non, «Cocktails» de fruits, fruits au sirop; ALIMENTS HUMIDES POUR CHIENS ET CHATS; PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE EN POUDRE.

sont devenus obligatoires pour tous les opérateurs. La première législation communautaire sur les gammes de formats des produits préemballés date de 1975<sup>1</sup>.

Au fil des ans, la nécessité d'une révision s'est fait sentir. En effet, la mise en œuvre des directives susmentionnées s'est avérée délicate, notamment à cause de la grande diversité des règles et des pratiques applicables aux gammes: certaines ont été rendues obligatoires, tandis que d'autres sont demeurées facultatives. Les États membres ont dès lors conservé le droit de fixer des gammes pour ces produits à l'échelle nationale. La variété des règles a parfois conduit à une compartimentation en différents marchés nationaux à l'intérieur de la Communauté européenne.

La Cour de justice des Communautés européennes a en outre confirmé cette difficulté dans l'affaire Cidrerie Ruwet<sup>2</sup>. La Cour y juge que la jurisprudence sur la reconnaissance mutuelle, à savoir "Cassis de Dijon", s'applique également aux formats d'emballages nationaux<sup>3</sup>.

Suite à l'élaboration d'une étude d'impact, la Commission a estimé que l'option des formats libres était la meilleure des solutions dans la mesure où elle garantissait une concurrence pleine et entière pour les entreprises et une liberté de choix pour les consommateurs sans nuire aux objectifs environnementaux de la Communauté. Elle soutient néanmoins dans sa proposition que certains secteurs devraient continuer à être soumis à la réglementation existante sur base d'une harmonisation totale. Des gammes obligatoires se justifieraient en effet dans les secteurs très spécifiques où la réglementation communautaire a déjà fixé des formats harmonisés obligatoires, c'est-à-dire pour les vins, les spiritueux, le café soluble, les aérosols et le sucre blanc.

---

<sup>1</sup> Directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages, JO L 46, 21.2.1976, p. 1.

Directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, JO L 42, 15.2.1975, p. 1.

Directive 80/232/CEE du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages, JO L 51, 25.2.1980, p. 1.

<sup>2</sup> Arrêt du 12 octobre 2000, Affaire C-3/99 Cidrerie Ruwet SA/Cidre Stassen SA et H.P. Bulmer Ltd, Rec. 2000, p. I-8749.

<sup>3</sup> "L'article 30 du traité (devenu, après modification, article 28 CE) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre interdise la commercialisation d'un préemballage d'un volume nominal non compris dans la gamme communautaire prévue à la directive 75/106, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, modifiée par les directives 79/1005, 85/10, 88/316 et 89/676, légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre, à moins qu'une telle interdiction ne vise à satisfaire une exigence impérative tenant à la protection des consommateurs, qu'elle soit indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, qu'elle soit nécessaire à la satisfaction de l'exigence en cause et proportionnée à l'objectif poursuivi, et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires. Afin d'apprécier s'il existe effectivement un risque que le consommateur soit induit en erreur par des volumes nominaux trop voisins d'un même liquide, le juge national doit tenir compte de tous les éléments pertinents, en prenant pour référence un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé." (paragraphe 2 du sommaire de l'arrêt)

Selon cette même proposition, le maintien de quantités nominales obligatoires ne représenterait pourtant qu'une dérogation à la politique générale de la déréglementation des quantités nominales et serait limitée dans le temps, à savoir 20 ans.

## 2. Justification succincte

La normalisation obligatoire des formats d'emballages semble avoir l'utilité évidente de protéger les consommateurs de certaines tromperies sur les volumes, car ce sont des formats bien connus du grand public, faciles à comprendre et uniformes dans tous les points de vente de l'UE. Elle assurerait également une concurrence loyale entre producteurs.

En revanche, d'aucuns estiment, à l'instar de la Commission européenne, que pour de nombreux produits, notamment alimentaires, la libéralisation des formats est de nature à stimuler la concurrence par l'innovation, tout en offrant aux consommateurs, dont les habitudes évoluent, un plus large choix.

Les avis divergent fortement selon les secteurs sur la nécessité ou non d'une déréglementation. Les partisans de l'abrogation des directives existantes s'appuient en particulier sur l'information suffisante donnée par l'obligation de l'affichage du prix à l'unité de mesure (directive 98/6<sup>1</sup>). Les opposants à la suppression des gammes insistent notamment sur la facilité d'usage des gammes préétablies qui évite la lecture d'étiquettes.

Suite à la consultation que votre rapporteur a menée auprès de différents secteurs et des organisations de consommateurs, il estime que la déréglementation proposée par la Commission s'avère globalement fondée. La directive 98/6 qui rend obligatoire l'indication du prix de vente à l'unité de mesure a d'ailleurs fait disparaître un des motifs à l'origine de cette réglementation et offre, selon de nombreuses sources, une grande protection du consommateur tout en permettant la recherche et l'innovation.

La grande distribution semble également soutenir la démarche de la Commission, estimant que la disparition des gammes permettrait d'offrir des produits de plus en plus compétitifs.

Prenant acte de ces différentes contributions, le rapporteur est cependant d'avis que certains produits de base devraient déroger à la libéralisation et continuer à être régis par des gammes obligatoires. Bien que ces secteurs ne soient pas toujours parvenus à trouver un accord au niveau européen, de nombreuses prises de position démontrent l'attachement de ces secteurs au maintien des gammes obligatoires en vigueur. Votre rapporteur a considéré que lorsqu'un secteur particulier (niveau national ou européen) s'exprimait en faveur du maintien de la législation existante, il y avait lieu d'en tenir compte.

Il en va ainsi du **café, du beurre, du sel, du riz, des pâtes alimentaires et du lait de consommation**. Ces produits sont à la base de notre alimentation quotidienne. Pour ces derniers, la réglementation en vigueur permet d'offrir au consommateur une gamme suffisamment large pour répondre à ses attentes en termes de besoin de consommation ainsi

---

<sup>1</sup> Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, L 80, 18/03/199, p. 27.

que de repère dans la comparaison des produits dans une Europe à 25. La déréglementation engendrerait des coûts en termes d'investissements et dans un même temps, les outils de production risqueraient de devenir rapidement hors service. De telles conséquences mettront à coup sûr les petites et moyennes entreprises en difficulté. Votre rapporteur reste dès lors convaincu de l'utilité de gammes pour les secteurs précités. Parfois, il convient même de les compléter. Ces gammes constituent la garantie d'une parfaite transparence pour le consommateur et une concurrence loyale pour les entreprises.

Aussi, les producteurs de spiritueux, soumis à la normalisation obligatoire des formats d'emballages, estiment que la proposition couvre un intervalle trop limité qui ne prend pas en considération la tendance prévisible dans les ventes. La vente de tels produits évolue en effet dans le sens d'achats de plus en plus fréquents en grands volumes, au-delà d'un litre, voire d'un litre et demi. Votre rapporteur suggère d'étendre la gamme jusqu'à deux litres pour couvrir l'évolution future du marché.

Les biens vendus hors-taxes ("duty-free") ne sont pas sujets aux gammes d'emballage obligatoires dans l'UE, puisqu'ils sont consommés en dehors du marché intérieur. Si cette exemption n'est pas retenue dans cette nouvelle proposition, les tailles utilisées deviendraient illégales. Il serait dès lors contradictoire qu'une directive qui cherche à simplifier la législation existante et à déréguler la plupart des secteurs introduise une disposition concernant des points de vente auxquels elle ne s'applique pas actuellement et dont l'application ne comporte aucun bénéfice additionnel.

Par ailleurs, la proposition n'admet le maintien des gammes pour les produits listés dans l'annexe que de manière transitoire, puisqu'elle prévoit une disparition automatique des gammes au bout de 20 ans (article 3). Cette disposition ne semble guère justifiée. Comment décider dès 2005 du cadre réglementaire qui sera applicable en 2025, alors qu'on ne connaît pas du tout aujourd'hui les conditions du marché à une date si éloignée. En conséquence, votre rapporteur propose d'amender cette disposition en suggérant une clause de révision décennale.

Enfin, le rapporteur est conscient des problèmes que soulève la libéralisation des gammes pour les personnes handicapées ou âgées. Ceux-ci s'opposent à la suppression des gammes. C'est également une des raisons pour laquelle le maintien des gammes pour certains produits de base a été suggéré. Il est à noter que ces personnes se rendent plus facilement dans des commerces de proximité qui, quant à eux, dérogent également à l'obligation du prix à l'unité de mesure. La déréglementation des formats ne ferait dès lors que croire l'insécurité de ces personnes quant à la quantité et la valeur de leur achat.

C'est dans l'esprit de la directive adoptée par le Parlement européen le 23 février 2005 sur les pratiques commerciales déloyales, qui vise entre autres à protéger le consommateur vulnérable, qu'il est demandé à la Commission européenne de bien vouloir examiner ce qu'il conviendrait de faire au niveau communautaire pour améliorer la lisibilité des indications de poids et de volumes pour les personnes vulnérables. Il est également demandé aux Etats membres de faire un effort plus poussé en ce sens.

Le Parlement européen a également commissionné, en août 2005, une étude d'impact visant à analyser les conséquences de la déréglementation proposée sur les catégories de consommateurs vulnérables (personnes âgées, malvoyants, handicapés, consommateurs à



faible niveau d'éducation etc.). C'est donc la première fois que les propositions initiales d'un rapporteur ont fait l'objet d'une étude d'impact demandée par le Parlement. Les résultats de cette étude ont conclu que la plupart des consommateurs ne connaissent pas le prix à l'unité de mesure; en outre, les résultats mettent en doute la thèse de la Commission selon laquelle une déréglementation entraînerait automatiquement une hausse de la concurrence sur le marché, puisque le nombre des marques offertes aux consommateurs se réduirait en conséquence. L'étude conforte clairement la proposition visant à déroger à la libéralisation pour certains produits alimentaires de base dans le but de protéger les consommateurs les plus vulnérables. Elle démontre aussi que la libéralisation des emballages n'assure ni une augmentation de la concurrence entre les producteurs ni une augmentation du choix pour les consommateurs ni une réponse adéquate aux besoins des consommateurs les plus nombreux et les plus faibles.



26.4.2005

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE**

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (COM(2004)0708 – C6-0160/2004 – 2004/0248(COD))

Rapporteur pour avis: John Purvis

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

L'actuelle législation relative aux formats d'emballage des produits préemballés est complexe et manque de transparence. Elle couvre environ 40 produits. Pour certains d'entre eux (comme le vin et les spiritueux), des formats obligatoires sont fixés au niveau communautaire. Pour les autres, des dispositions optionnelles communautaires sur les formats ont été mises en place, mais les États membres conservent le droit de fixer des normes au niveau national. Cette situation a conduit à une variété de régimes communautaires et nationaux sur les formats et à une confusion générale sur le marché intérieur, en particulier après que l'affaire Cidrerie Ruwet a permis la promotion à travers l'UE de formats approuvés au niveau national.

Dans la proposition à l'examen, tous les formats d'emballage fixés, qu'ils soient obligatoires ou optionnels, sont abolis, sauf dans quelques secteurs spécifiques (par exemple le vin, les spiritueux, le café soluble et le sucre blanc), où les formats obligatoires sont maintenus dans certaines conditions. La Commission propose que même cette situation prenne fin au bout de vingt ans. Votre rapporteur pour avis suggère plutôt d'effectuer des évaluations à environ dix ans d'intervalle.

En général, le présent avis accueille favorablement la proposition de la Commission. Il s'agit d'un bon exemple de déréglementation et de simplification des législations communautaire et nationales.

Les formats libres permettent d'accroître la flexibilité des entreprises, qui peuvent ainsi adapter le format de leurs produits aux nouveaux besoins des consommateurs et aux changements de la demande. Ils stimulent l'innovation et offrent un plus grand choix au consommateur. L'expérience prouve que, dans les secteurs où les formats sont libres, les

entreprises ont tendance à se concentrer davantage sur la demande des consommateurs et sur l'innovation dans les produits. Cette même innovation entraîne souvent l'ouverture et le développement de nouveaux marchés, et elle va de pair avec l'innovation dans les procédés.

La législation sur l'étiquetage, le prix unitaire et la publicité mensongère est plus importante pour la protection du consommateur que la limitation de son choix par la fixation de formats.

Cependant, dans certains secteurs spécifiques, il y a lieu de maintenir les formats obligatoires fixés. D'abord, les formats obligatoires peuvent aider des petits producteurs à réduire leurs coûts par des économies d'échelle et une gestion plus efficiente de la chaîne d'embouteillage. Sans les formats obligatoires, ils risquent de faire face à des demandes régulières de changement du format d'emballage de la part des gros revendeurs et des distributeurs. Ensuite, dans certains secteurs, avant l'introduction des formats obligatoires, les consommateurs étaient confrontés à une multiplication des formats d'emballage. Ces différences de format étaient souvent indiscernables à première vue, ce qui entraînait une confusion générale chez les consommateurs. Par conséquent, la Commission propose que les formats d'emballage fixés continuent à être obligatoires dans un nombre limité de secteurs, dans l'intérêt des petits producteurs et de la protection du consommateur. Le présent avis approuve cette démarche, mais il apporte cependant quelques petites modifications quant à la gamme de formats à autoriser.

Votre rapporteur pour avis convient avec la Commission que la directive à l'examen ne devrait prévoir aucune modification en ce qui concerne les produits préemballés qui sont vendus sous forme d'aérosols, car cela fera l'objet de la révision de la directive du Conseil 75/324/CEE dans un proche avenir.

## AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Considérant 5

(5) Une analyse d'impact, incluant une large consultation de toutes les parties prenantes, a montré que les quantités nominales libres augmentent la marge de manœuvre des producteurs lorsqu'il s'agit de proposer des marchandises répondant aux goûts des

5) Une analyse d'impact, incluant une large consultation de toutes les parties prenantes, a montré que, ***dans de nombreux secteurs***, les quantités nominales libres augmentent la marge de manœuvre des producteurs lorsqu'il s'agit de proposer des marchandises

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.

consommateurs et stimulent la concurrence en termes de qualité et de prix sur le marché intérieur.

répondant aux goûts des consommateurs et stimulent la concurrence en termes de qualité et de prix sur le marché intérieur.

*Justification*

*Les quantités nominales libres peuvent encourager l'innovation industrielle et élargir le choix offert au consommateur, mais pas dans tous les secteurs.*

Amendement 2  
Considérant 7

(7) Toutefois, dans ***certains*** secteurs, une telle déréglementation pourrait se traduire par des coûts supplémentaires exagérés, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. Pour ces secteurs, il conviendrait donc d'adapter la législation communautaire existante au vu de l'expérience acquise, notamment afin de garantir la fixation de quantités nominales communautaires ***au moins dans le cas des produits les plus vendus aux consommateurs.***

(7) Toutefois, dans ***d'autres secteurs, les formats libres ont par le passé provoqué une multiplication importante des formats d'emballage, ainsi que des complications sur le marché. Dans ces*** secteurs, une telle déréglementation pourrait se traduire par des coûts supplémentaires exagérés, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, ***de même que par une confusion chez les consommateurs. De plus, les avantages de l'utilisation du verre léger écologique pourraient être remis en cause par la déréglementation.*** Pour ces secteurs, il conviendrait donc d'adapter la législation communautaire existante au vu de l'expérience acquise, notamment afin de garantir la fixation de quantités nominales communautaires ***pour les formats les plus couramment commercialisés.***

*Justification*

*Dans certains secteurs, avant l'introduction des formats obligatoires, plusieurs formats différents étaient commercialisés, souvent regroupés autour des quantités les plus couramment commercialisées, ce qui entraînait une confusion généralisée chez les consommateurs et des coûts supplémentaires pour les petits producteurs en particulier. La suppression des formats obligatoires dans ces secteurs pourrait provoquer la réapparition de ces difficultés, ce qui causerait des problèmes à la fois aux producteurs et aux consommateurs.*

Amendement 3  
Considérant 8

(8) Le maintien de quantités nominales obligatoires *devant être considéré comme une dérogation, il est nécessaire de le limiter dans le temps, en prenant en considération le cycle d'investissement approprié pour les équipements dans les différents secteurs. Pour ces secteurs néanmoins, il importe d'adapter la législation communautaire actuelle en fonction de l'expérience acquise, en particulier pour restreindre les quantités nominales communautaires imposées uniquement aux produits les plus vendus aux consommateurs.*

(8) *Si le maintien de quantités nominales obligatoires peut être justifié dans certains secteurs, à la lumière de l'expérience et en se basant sur la nécessité d'une protection du consommateur, la législation communautaire devrait cependant faire l'objet d'une évaluation, dans une démarche visant à déterminer si ces formats obligatoires reflètent toujours les besoins des consommateurs et des producteurs. Pour garantir la stabilité et la prévisibilité du marché, et afin de ne pas compromettre les investissements dans les équipements d'emballage, ces évaluations ne devraient être effectuées que tous les dix ans.*

#### *Justification*

*Le maintien de formats obligatoires dans certains secteurs profiterait à la fois à l'industrie et aux consommateurs. Il est difficile de prévoir quelles seront les conditions du marché à l'avenir, et si la suppression de tous les formats obligatoires serait bénéfique. Par conséquent, il serait préférable de mener une évaluation après une période assez longue pour déterminer si des adaptations de la législation sont nécessaires.*

#### Amendement 4

Considérant 9 bis (nouveau)

***(9 bis) Au nom de la protection des consommateurs, il y a lieu d'introduire de nouvelles mesures pour améliorer la lisibilité des indications de poids et de composition figurant sur les étiquettes des produits.***

#### *Justification*

*Pour une protection plus efficace du consommateur, toute l'information sur le produit figurera de manière lisible sur les étiquettes, ce qui lui permettra de comparer rapidement des produits emballés dans des formats différents.*

#### Amendement 5

Considérant 10 bis (nouveau)

***(10bis) Pour les produits de consistance***

*liquide, mais à forte densité, - c'est-à-dire des produits qui, aux fins de l'emballage, peuvent être considérés au choix, par l'emballleur, comme liquides ou solides et qui sont par conséquent quantifiables en unités de capacité ou de masse de produit et dont l'emballage peut indiquer indistinctement l'un ou l'autre type d'unité -, il conviendrait de proposer une harmonisation concernant les unités de mesure dans lesquelles leurs contenus sont exprimés pour que le consommateur puisse comparer les prix d'un seul et même produit.*

#### *Justification*

*Certains produits comme les laques, les vernis, les peintures et les crèmes glacées peuvent être quantifiés en unités de capacité ou de masse, ce qui empêche les consommateurs de comparer les prix d'un même produit et peut les induire en erreur; aussi, et pour une plus grande protection du consommateur, une harmonisation concernant les unités de mesure est-elle nécessaire.*

#### Amendement 6

##### Article 1, paragraphe 1

La présente directive fixe les modalités relatives aux quantités nominales des produits en préemballages. Elle s'applique aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 de la directive 76/211/CEE.

La présente directive fixe les modalités relatives aux quantités nominales des produits en préemballages. Elle s'applique aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 de la directive 76/211/CEE. ***La présente directive ne s'applique pas aux produits énumérés à l'annexe qui sont vendus dans des boutiques hors-taxes, pour la consommation en dehors de l'Union européenne.***

#### *Justification*

*Les marchandises proposées dans des points de vente tels que les magasins hors taxes des aéroports, et les marchandises destinées à l'exportation en dehors de l'Union européenne ne sont actuellement pas soumises aux critères obligatoires de l'UE puisqu'elles sont consommées en dehors du marché unique. Cette disposition devrait être maintenue afin que les formats actuellement proposés dans ces points de vente ne deviennent pas illicites.*

Amendement 7  
Article 3, paragraphe 1

*Jusqu'en [20 ans après la date mentionnée à l'article 9], les États membres veillent à ce que les produits visés au point 3 de l'annexe et présentés en préemballages dans les intervalles énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe soient mis sur le marché uniquement s'ils sont préemballés dans les quantités nominales indiquées aux points 1 et 2 de l'annexe.*

Les États membres veillent à ce que les produits visés au point 3 de l'annexe et présentés en préemballages dans les intervalles énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe soient mis sur le marché uniquement s'ils sont préemballés dans les quantités nominales indiquées aux points 1 et 2 de l'annexe. ***La liste des produits figurant au point 3 de l'annexe doit être revue tous les dix ans afin d'évaluer si elle doit être maintenue ou modifiée.***

*Justification*

*Il est difficile de prévoir quelles seront les conditions du marché à l'avenir, et si la suppression de tous les formats obligatoires serait bénéfique. Par conséquent, il serait préférable de mener une évaluation après une période assez longue pour déterminer si des adaptations de la législation sont nécessaires.*

Amendement 8  
Article 5, paragraphe 1

1. Aux fins des articles 3 et 4, lorsque deux préemballages individuels au moins ***forment*** un emballage multiple, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent à chaque préemballage individuel.

1. Aux fins des articles 3 et 4, lorsque deux préemballages individuels au moins, ***qui sont emballés dans les quantités spécifiées à l'annexe et peuvent être vendus séparément, sont vendus dans*** un emballage multiple, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent à chaque préemballage individuel ***contenu dans l'emballage multiple.***

*Justification*

*Clarification. Les produits vendus en emballages multiples doivent soit avoir individuellement un format autorisé par la présente directive, soit constituer ensemble un format autorisé par la présente directive.*

Amendement 9  
Article 5, paragraphe 2

2. Lorsqu'un ***préemballage est constitué***

2. Lorsqu'un ***emballage multiple contient***



***d'au moins deux emballages individuels non destinés à être vendus séparément, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent au **préemballage**.***

***au moins deux préemballages qui ne sont pas emballés dans les quantités spécifiées à l'annexe, et qui ne peuvent par conséquent pas être vendus séparément, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent au **contenu total de l'emballage multiple**.***

*Justification*

*Clarification. Les produits vendus en emballages multiples doivent soit avoir individuellement un format autorisé par la présente directive, soit constituer ensemble un format autorisé par la présente directive.*

Amendement 10  
Article 8 bis (nouveau)

***Article 8 bis***

***Évaluation***

***Au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission rend compte au Parlement et au Conseil de l'application de ladite directive et, là où c'est nécessaire, émet des recommandations en vue de sa modification.***

*Justification*

*La Commission devrait mener une évaluation après une période assez longue pour déterminer si des adaptations de la législation sont nécessaires.*

Amendement 11  
Article 8 ter (nouveau)

***Article 8 ter***

***Dérogation***

***Les produits emballés dans des quantités qui étaient obligatoires immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente directive mais qui n'apparaissent pas dans les intervalles spécifiés à l'annexe, et dont la date de production n'est pas ultérieure à***

***la date d'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent continuer à être mis sur le marché pendant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.***

*Justification*

*En vertu de la directive à l'examen, certains formats actuellement autorisés ne pourront plus être vendus. Il est par conséquent souhaitable d'avoir une période de suppression progressive.*

Amendement 12

Annexe, tableau 1, rangée 6, colonne 2

Dans l'intervalle 100 ml – **1500** ml,  
uniquement les **7** formats suivants:

*MI*: 100 — 200 — 350 — 500 — 700 —  
1000 — 1500

Dans l'intervalle 100 ml – **2000** ml,  
uniquement les **10** formats suivants:

100 ml — 200 ml — 350 ml — 500 ml —  
700 ml — **750 ml** — 1000 ml — 1500 ml —  
**1750 ml — 2000 ml.**

*Justification*

*On constate une préférence croissante pour les formats plus grands en ce qui concerne les spiritueux. Il est par conséquent opportun d'étendre les formats obligatoires de façon à inclure les formats plus grands pour éviter la multiplication de bouteilles comparables dans ces quantités. Les producteurs devraient également être autorisés à vendre des spiritueux en bouteilles de 750 ml puisque celles-ci sont déjà produites pour le marché de l'exportation et que c'est également le format normal des bouteilles de vin.*

Amendement 13

Annexe, tableau 2, rangée 2 bis (nouveau)

***sucres bruns: dans l'intervalle 250 g - 1500 g,  
uniquement les cinq formats suivants:***

***250 g – 500 g – 750 g – 1000 g – 1500 g***

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil
<b>Références</b>	COM(2004)0708 – C6-0160/2004 – 2004/0248(COD)
<b>Commission compétente au fond</b>	IMCO
<b>Commission saisie pour avis</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 27.10.2004
<b>Coopération renforcée</b>	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	John Purvis 27.1.2005
<b>Examen en commission</b>	31.3.2005
<b>Date d'adoption des amendements</b>	26.4.2005
<b>Résultat du vote final</b>	pour: 37 contre: 2 abstentions: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Ivo Belet, Jan Březina, Philippe Busquin, Jerzy Buzek, Joan Calabuig Rull, Pilar del Castillo Vera, Jorgo Chatzimarkakis, Giles Chichester, Lena Ek, Nicole Fontaine, Umberto Guidoni, András Gyürk, Fiona Hall, David Hammerstein Mintz, Rebecca Harms, Romana Jordan Cizelj, Werner Langen, Anne Laperrouze, Pia Elda Locatelli, Eluned Morgan, Reino Paasilinna, Pier Antonio Panzeri, Umberto Pirilli, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek, Teresa Riera Madurell, Paul Rübig, Andres Tarand, Britta Thomsen, Catherine Trautmann, Nikolaos Vakalis, Alejo Vidal-Quadras Roca
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Malcolm Harbour, Erna Hennicot-Schoepges, Edit Herczog, Erika Mann, Lambert van Nistelrooij, John Purvis, Hannes Swoboda
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil			
<b>Références</b>	COM(2004)0708 – C6-0160/2004 – 2004/0248(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	25.10.2005			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	IMCO 27.10.2004			
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 27.10.2004			
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Jacques Toubon 30.11.2004			
	/			
	/			
<b>Examen en commission</b>	11.7.2005	5.10.2005	22.11.2005	12.12.2005
<b>Date de l'adoption</b>	12.12.2005			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	28 0 1		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Maria Carlshamre, Charlotte Cederschiöld, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Christopher Heaton-Harris, Anna Hedh, Edit Herczog, Anneli Jäätteenmäki, Pierre Jonckheer, Wolf Klinz, Henrik Dam Kristensen, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, Zita Pleštinská, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Leopold Józef Rutowicz, Heide Rühle, Andreas Schwab, Eva-Britt Svensson, József Szájer, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler, Phillip Whitehead			
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Benoît Hamon			
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>				
<b>Date du dépôt</b>	16.12.2005			
<b>Observations (données disponibles dans une seule langue)</b>	...			